



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.R.L. LECOUFFE-DARRAS l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GENECH une activité de mécano-soudure et une activité de décapage thermique

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par S.A.R.L. LECOUFFE-DARRAS - siège social : 1216, rue du Plumont 59242 GENECH - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de décapage industriel composé de deux fours à sable à lit fluidisé et d'un four à pyrolyse, ainsi que diverses activités de mécano-soudure à GENECH, 1216, rue du Plumont ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre 2002 au 24 octobre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de GENECH ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement .

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Industrie, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société LECOUFFE DARRAS dont le siège social est situé à GENECH- 1216 rue du Plumont est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GENECH une activité de mécano-soudure et une activité de décapage thermique

ARTICLE 2 : Classement

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2566	<p>METAUX (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un four à pyrolyse - un four à sable (à lit fluidisé) installé en 1988 - un four à sable (à lit fluidisé) installé en 1999 	A
2560.2	<p>METAUX ET ALLIAGES (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste de découpe au plasma : 16 kW - presses, cisailles, poste à souder semi-automatique : 45 kW <p>soit 61 kW au total</p>	D
2561	<p>METAUX ET ALLIAGES (trempe, ; recuit ou revenu)</p> <p>Dans le four à pyrolyse, possibilité de traitement thermique et stabilisant des soudures de pièces métalliques.</p>	D
2575	<p>ABRASIVES (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - une grenailleuse automatique (billes d'acier) 41 kW - deux cabines de carbo-décapage (billes de CO₂) : 58 KW 	D
2920.2 b	<p>REFRIGERATION OU COMPRESSION (installation de)</p> <p>Fonctionnant à des pressions effectuées supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non-inflammables ou non toxiques à des puissances absorbées supérieures à 50 kW mais inférieures ou égales à 500 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 compresseurs d'air (11 kW+7,5 kW + 55 kW) - 1 groupe assécheur d'air (2,7 kW) - 1 groupe froid associé à l'un des compresseur 	D

2925	ACCUMULATEURS (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw Puissance installée sur le site : 10,5 Kw	D
2910	COMBUSTION - Le chauffage de l'atelier mécano-soudure est assuré par des chauffages (chauffrettes) fonctionnant avec des bouteilles de propane et d'une puissance au foyer de 0,111Kw - Le chauffage des bureaux est assuré par un générateur d'eau chaude utilisant du gaz naturel comme combustible (0,03 MW)	NC
286	METAUX (stockages et activités de récupération de déchets de) Surface utilisée est de l'ordre de 45 m ²	NC
1220	OXYGENE (emploi et stockage d') Quantité présente dans l'établissement : 167,5 kg	NC
1412	GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de 15 bouteilles de 13 kg de propane soit 195 kg	NC
1432	LIQUIDES INFLAMMABLES (stockage en réservoirs manufacturés de) - cuve aérienne double paroi de 2 m ³ de gaz oil - cuve aérienne de 1,5 m ³ de fuel domestique	NC
1434	LIQUIDES INFLAMMABLES (installation de remplissage ou de distribution) - distribution manuelle de gaz oil débit équivalent (0,2 m ³ /h) - distribution manuelle de fioul domestique débit équivalent (0,2 m ³ /h)	NC

Le four à sable installé en 1988 ne sera pas remis en service. Il sera déconnecté du réseau électrique dans le mois suivant la notification du présent arrêté et démantelé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Métaux et alliages [travail mécanique des]) sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Métaux et alliages [trempe, recuit ou revenu]) sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » sont applicables

Les prescriptions de l'arrêté type 361 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920 (réfrigération ou compression [installation de]) sont applicables.

ARTICLE 3

Les fours de traitement thermique, l'atelier de mécano-soudure, l'atelier de post combustion sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées dans cet arrêté.

Tout projet de modification notable de ces installations devra avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

ARTICLE 4

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 5

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ancienneté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

ARTICLE 7 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Limitation des prélèvements d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de GENECH

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 600 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 12 : Prévention des pollutions accidentelles

12.1. - Dispositions générales

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols ».

12.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

12.3. – Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

12.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 14 -- Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 24 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 15 - Identification des effluents

Les différents effluents sont :

- les eaux pluviales
- les effluents domestiques

Il n'y a pas de rejet d'eau industriel, les eaux pluviales rejoignent le collecteur public qui les dirige vers le ruisseau de Zécart affluent de la Marque.

Les effluents domestiques seront traités conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 et notamment son article 8 dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16- Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NF EN 872
DCO	90	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

ARTICLE 17 : Epandage d'eaux usées ou résiduaires

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage – infiltration).

ARTICLE 18 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 21 – Rejets atmosphériques – valeurs limites de rejet

Le combustible utilisé pour les fours est le gaz naturel.

Les fours à pyrolyse et le nouveau four à sable doivent être équipés de brûleurs d'appoint (post combustion) qui doivent porter les gaz de combustion à une température d'au moins 900 ° C pendant au moins 2 secondes.

Les gaz issus des fours doivent être traités dans une installation de traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm ³		Méthodes d'analyse
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une ½ heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	NFX 20361 à 363
Poussières totales	10	30	NFX 44052
Chlorure d'hydrogène	10	60	NFX 43309 et 43330

(HCl)			
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	NFX 43310 - X 20351 à 355 et 357
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05		
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5		
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	5		
Dioxines - furanes	0,1 nanogramme/Nm ³		

INSTALLATION	FOUR A SABLE ANCIEN	NOUVEAU FOUR A SABLE	FOUR A PYROLYSE
Flux maxi horaire	En g/h	En g/h	En g/h
Monoxyde de carbone	610	1225	122,5
Poussières totales	122	245	24,5
Cot	122	245	24,5
HCL	122	245	24,5
HF	12,2	24,5	2,45
SO ₂	610	1225	122,5
Cd - Tl	0,61	1,22	0,12
Hg	0,61	1,22	0,12
Autres métaux lourds	6,1	12,2	1,2
Autres métaux lourds + Zn	61	122	12,2
Dioxines - furanes	1220 nanogramme/h	2450 nanogramme/h	245 nanogramme/h

Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes :

	Hauteur minimale	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale	Section maximale au débouché
Four à sable ancien	12,30m	12200Nm ³ /h	8 m/s	0,23 m ²
Four à sable nouveau	12,30m	24500 Nm ³ /h	8m/s	0,41 m ²
Four à pyrolyse	12,30m	2450 Nm ³ /h	8 m/s	0,28 m ²

ARTICLE 22 – Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement des fumées.
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, par la mesure de la concentration et du flux en poussières totales Ce type de contrôle doit être réalisé au moins trimestriellement.
- Un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé, par un organisme agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, chaque année au moins une fois.
- Chaque contrôle doit porter sur les paramètres repris dans le tableau de l'article 21 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres suivants :
 - débit NFX 10 112
 - O₂ selon NFX 20377 à 379
- Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 23 – Incidents

En cas d'incident majeur sur des éléments ne permettant plus le traitement normal des fumées, l'installation sera immédiatement arrêtée et des analyses de sol seront effectuées sur les terrains agricoles susceptibles d'avoir été pollués.

Le résultat de ces analyses seront communiquées aussitôt à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 – Produits auxiliaires de traitement

L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'utilisation des produits auxiliaires nécessaires à l'absorption, dans les effluents atmosphériques, des substances ou composés réglementés, notamment des dioxines.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 : Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 27 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété		58	44

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 29 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 – Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 - Gestion des déchets généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 32 - Nature des déchets produits

Code	Désignation Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Filière de traitement
10.01.18	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.	Poussières récupérées des différents dispositifs de traitement des fumées équipant les fours à sable et four pyrolyse	(a)	Mise en centre d'enfouissement technique de classe 1
10.01.24	Sables provenant de lits fluidisés	Mâchefers récupérés lors de la vidange annuelle de la cuve à sable des fours à lit fluidisé		Valorisation externe
12.01.01	Limailles et chutes de métaux ferreux	Chutes provenant de l'atelier de mécano-soudure		Valorisation externe
12.01.03	Limailles et chutes de métaux non ferreux	Chute provenant de l'atelier de mécano-soudure		Valorisation externe
12.01.09	Emulsions d'usinage, sans halogène	Huiles hydrosolubles provenant de l'usinage de l'atelier de mécano-soudure	Négligeable compte tenu de l'activité d'usinage	Traitement externe
12.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs	Fines récupérées des filtres équipant les cabines de carbo-décapage	(C)	Mise en centre d'enfouissement technique de classe 1

12.02.01	Déchets de grenailage	Cendres inorganiques et fines de grenailage récupérées	(b)	Mise en centre d'enfouissement technique de classe 1
13.02.03	Autres huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification	Vidange de certains équipements de production	0,5 t	Traitement externe
20.01.01	Papier et carton	Déchets provenant de » l'activité tertiaire de l'établissement		Tri sélectif mise en place dans la commune
20.01.08	Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)	Déchets de réfectoire		
20.03.04	Boues de fosses septiques	Boues de la fosse septique associée aux installations sanitaires de l'établissement		Traitement externe

(a)+(b)+(c) = 70 t/an

Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

DECHET	Code Nomenclature du 18.04.02	MODE DE GENERATION	CARACTERISATION DEMANDEE
Poussières	10.01.18	Fours	(
Déchets de grenailage	120 201	Cabines de grenailage	(Pb
) Métaux totaux

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 33 – Elimination /valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 34 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ⇒ codification selon la nomenclature des déchets objet du décret n° 2002-540 du 18.4.2002.
- ⇒ type et quantité de déchets produits
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- ⇒ référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**ARTICLE 35 – Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 36 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

ARTICLE 37 – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 38 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

ARTICLE 39 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 40 – Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 41 – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des prescriptions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 – Défense incendie

L'exploitant devra renforcer la défense incendie extérieure :

Soit : en créant une réserve d'eau privée de 120 m³ équipée de 2 raccords normalisés de 100mm de diamètre. La position des raccords sera signalée.

Soit : en créant un point d'aspiration sur un plan d'eau naturel de même capacité. L'aire de stationnement (pour la mise en œuvre d'autopompe) doit avoir une superficie de 32 m² (8 m x 4 m), être constituée de matériaux durs et être située le plus près du plan d'eau

La réserve d'eau ou le plan d'eau doit être accessible et utilisable en permanence.

ARTICLE 43 – Dégagement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue, et 25m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

L'exploitant créera des issues afin de respecter ces règles.

Toutes les portes sur l'extérieur devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

ARTICLE 44 - Désenfumage

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

NOTA : Les ouvertures permanentes situées dans le tiers supérieur du volume sont prises en compte dans le calcul du 1/100^{ème}.

ARTICLE 45 – Electricité Chauffage

Réaliser les installations électriques et thermiques conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Installer un éclairage de sécurité conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 46 – Moyens de secours

L'établissement doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques dont 3 extincteurs de grande capacité à poudre de 50 kg.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Initier le personnel à la manœuvre des moyens.

Afficher des consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18
- l'accueil et le guidage des secours
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Transmettre des plans au centre de secours de Cysoing, en vue de répertorier l'établissement.

ARTICLE 47 – Equipements

- Les fours de décapage sont équipés de contrôleurs de présence de flamme avec coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme,
- Le nouveau four à sable comprend :
 - un système de combustion directe à la surface du lit, la masse de sable étant réchauffée de manière directe et efficace ; en outre, tous les gaz produits seront immédiatement brûlés.
 - Des équipements de contrôle constitués par :
 - Un tableau de commande avec présentation fonctionnelle,

- un système de sécurité intégré avec procédure de mise en marche entièrement protégée ainsi que plusieurs niveaux de sécurité protégeant contre les surcapacités ou une erreur de manipulation,
 - un régulateur du microprocesseur et protection contre surchauffage par thermocouples indépendants pour la température du lit fluidisé et de la chambre de postcombustion,
 - des protections contre court-circuit et surintensité sur tous les circuits électriques au moyen de disjoncteurs moteurs ou fusibles automatiques,
 - un seul raccordement électrique centralisé pourvu d'un interrupteur principal.
- Les circuits de gaz naturel seront équipés de clapets anti-retour, des régulateurs de pression et des valves magnétiques nécessaires.

Ils comporteront :

- un programme de contrôle des fuites entièrement automatisé, exécuté à chaque mise en marche des fours de décapage,
 - une unité d'allumage automatisée pour le brûleur pilote avec contrôle permanent de la flamme,
 - un contrôle permanent de la pression du gaz,
 - des vannes manuelles extérieures aux locaux abritant les équipements existent pour permettre de couper l'alimentation en gaz de l'établissement,
- Les consignes de sécurité et d'exploitation seront :
 - interdiction de fumer
 - connaissance des procédures de remise en fonctionnement du four après un arrêt intégrant en particulier un balayage à l'air permettant de s'assurer de l'absence de vapeur explosible dans les canalisations ou les équipements de traitement des fumées.

Afin de prévenir et réduire les dangers d'explosion des dispositions seront prises pour isoler les bâtiments et les équipements limitant les propagations par :

- la présence d'évent d'explosion sur les canalisations permettant de canaliser l'onde de choc en cas d'explosion,
- la présence sur le four à pyrolyse des sécurité suivantes :
 - présence de huit nébulisateurs destinés à stopper une auto-inflammation au niveau de la chambre de pyrolyse,
 - événements d'explosion en partie arrière du four destiné à canaliser une onde de chocs,
 - guillotines permettant la fermeture hermétique du four lors d'une surchauffe (air comburant) et protégeant de ce fait d'un retour de flamme à tête des brûleurs,
- la présence » de vannes de coupure de gaz et de l'électricité facilement accessible de l'extérieur,
- la présence sur le site d'un personnel formé au maniement des extincteurs.

ARTICLE 48 – Consignes générales

Sur l'ensemble du site, il est interdit de fumer dans les ateliers.

L'ensemble du personnel sera formé à la manutention des extincteurs présents sur le site.

L'évacuation du personnel se fera par :

- l'ensemble des ouvrants des ateliers de production,
- les issues de secours aménagées dans les zones difficilement accessibles notamment derrière le four au sable existant et dans le futur atelier abritant le nouveau four à lit fluidisé.

ARTICLE 49 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours
- ↳ des stockages présentant des risques
- ↳ des locaux à risques
- ↳ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 50 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai maximum de 6 mois après la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis dès notification de l'arrêté préfectoral au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 51 : Dispositions générales et particulières

51.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

51.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

51.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

51.4 - Délai et voie de recours
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE - 52

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Messieurs les Maires de GENECH et NOMAIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Industrie, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GENECH et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 30 juillet 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

